

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_17_PEDA_22_12_14_HCERES



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 14 décembre 2022**

HCERES

Délibération n°DELIB_17_PEDA_22_12_14_HCERES

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre,

Le Conseil d'administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 2 décembre 2022.

VU

- L'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)
- Le décret no 2017-778 du 4 mai 2017 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels
- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 431-1 à L 431-9 définissant les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale
- Les articles D759-1 à D759-7 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques
- L'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques
- Arrêté du 16 juillet 2013 modifié portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes
- Arrêté du 26 août 2016 complétant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes
- les statuts de l'établissement

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n° DELIB_17_PEDA_22_12_14_HCERES

Le Président,

EXPOSE

À l'instar des universités, les écoles supérieures d'art sont soumises à des processus d'accréditation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

À cet effet, les membres du Conseil national de la recherche et de l'enseignement supérieur artistiques et culturels (CNESERAC) ont demandé au ministère de la Culture de compléter les dispositifs d'accréditation par l'ajout de certains critères :

- Critère complémentaire d'accréditation n° 1 : l'établissement met en place une « gouvernance » démocratique, avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

L'établissement doit instituer des organes, des procédures et des méthodes de travail permettant la consultation et la représentation effectives de l'ensemble des communautés pédagogique, scientifique, administrative et étudiante.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 2 : l'établissement, dans l'ensemble de ses activités, se soucie du « bien-être » de ses étudiants, notamment s'agissant des conditions de santé.

Le rythme des études doit notamment respecter les normes européennes relatives au système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS (European Credit Transfer Scale) selon lequel 1 crédit est égal à 25 heures ou au plus à 30 heures de travail.

Cela concerne :

- l'organisation des études, avec par exemple une coordination optimale entre les enseignements ou encore avec le développement du moniteurat, du tutorat ou des « inter-semestres ».
- l'amélioration du cadre de vie et des conditions de travail : activités sportives, temps de repos effectif, espaces de repos, alimentation...

L'établissement est incité à instituer en son sein un « observatoire », chargé d'établir un état des lieux et de suivre et évaluer les actions mises en œuvre en faveur du « bien-être » des étudiants.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 3 : l'établissement prend en compte, dans l'ensemble de ses activités, les objectifs de transition écologique et sociale.

L'établissement doit prendre en compte son impact écologique en tant qu'organisation collective. Il doit intégrer ces préoccupations dans le contenu de ses programmes pédagogiques et encourager les actions citoyennes en faveur de ces questions. Il établit et présente à ses instances compétentes une stratégie annuelle fixant ses objectifs de transition écologique et social et les actions permettant de les réaliser.

- Critère complémentaire d'accréditation n° 4 : l'établissement met en œuvre une politique tarifaire "sociale".

L'établissement relevant de l'enseignement supérieur Culture s'inscrit dans une offre d'enseignement supérieur et de recherche de service public, qui a vocation notamment à proposer

INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_17_PEDA_22_12_14_HCERES

un enseignement qui est, ouvert à tous les étudiants quelle que soit leur origine sociale ou géographique.

Cette offre de service publique implique :

- un effort de la part de la collectivité nationale afin d'accorder à tous les étudiants des prestations et des aides permettant cette ouverture effective, délivrées en priorité sous conditions de ressources afin de réduire les inégalités sociales.
- des tarifs accessibles prenant en compte les conditions de ressources des étudiants, en particulier quant aux droits de concours et de scolarité de l'ensemble des formations.

L'établissement doit s'efforcer de proposer de tels tarifs accessibles et de prendre en compte les conditions de ressource des étudiants, en particulier en proposant l'exonération de ces droits aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux du ministère de la Culture.

Par ailleurs, le CNESERAC est susceptible de vérifier que l'ensemble des dossiers déposés dans le cadre de la procédure d'accréditation a été partagé avec les administrateurs membres du CA et a bien fait l'objet d'un vote de la part de l'organe délibérant avant son dépôt auprès du ministère de la culture.

Ainsi, il est proposé que les administrateurs se prononcent selon les termes suivants :

- Les membres du Conseil d'administration décident d'engager les procédures devant aboutir à l'accréditation de l'établissement et de son offre de formation par l'État.
- Les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance du dossier déposé en phase bilan qui leur est présenté en PJ.
- Les membres du Conseil d'administration approuveront en 2023 le dossier déposé en phase projet orientant l'activité de l'établissement pendant la prochaine période d'accréditation 2024-2025 à 2028-2029.
- Le Conseil d'administration mandate le directeur général pour la finalisation du document stratégique pluriannuel, pièce déposée en phase projet. Dans ce cadre, le directeur général s'engage dans un dialogue contractuel avec les autorités de tutelle au cours duquel des ajustements à la marge sur les objectifs et indicateurs pourront être apportés, en lien avec le conseiller sectoriel de la DRAC.
- Le document stratégique pluriannuel stabilisé sera voté par le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre 2024 et transmis à la DGCA. Ce document ne pourra être définitivement stabilisé qu'après la notification, en juillet 2024, du renouvellement d'accréditation par le ministère, comportant d'éventuelles recommandations complémentaires issues de la séance du CNESERAC et le cas échéant du CNESER.

Telles sont les raisons pour lesquelles, je demande au Conseil d'administration d'approuver ma proposition.



INSEAMM CA 14/12/2022

Délibération n°DELIB_17_PEDA_22_12_14_HCERES

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'engager la procédure visant à l'accréditation par l'État de l'établissement aux fins de délivrer des diplômes valant grade universitaire.

Article 2 : de mandater le directeur général pour la finalisation du document stratégique pluriannuel.

Article 3 : d'autoriser le directeur général à engager un dialogue contractuel avec les autorités de tutelles.

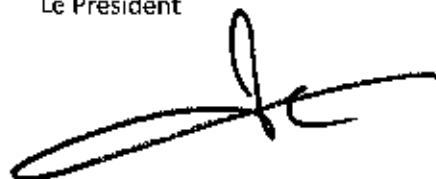
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :